G 2024 277

Arrêté de voirie portant circulation alternée par piquets mobile type K10 Route de Mouthiers - Monsieur DOUBLET David

Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe

Article 9:

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 :

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 15/10/2024 de Monsieur DOUBLET David demeurant au 1 impasse du platin 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE ;

Considérant la nécessité d'alterner la circulation par une signalisation temporaire au moyen de piquets mobiles de type K10, de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement "Route de Mouthiers en face du chemin des coquelicots" sur l'emprise du chantier afin de permettre à Monsieur DOUBLET David de réaliser ses travaux de création de clôture et d'une terrasse;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: - Le 17/10/2024 de 08h00 à 11h00, la circulation sera alternée par une signalisation temporaire au moyen de piquets mobiles de type K10, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit, " Route de Mouthiers en face du chemin des coquelicots", sur l'emprise du chantier, afin de permettre à Monsieur DOUBLET David de réaliser ses travaux de création de clôture et d'une terrasse;

Article 2 : - Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du dépôt et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres.

Article 3 : - Afin de permettre la circulation des véhicules sur le chemin des coquelicots, le pétitionnaire devra stationner la toupie au plus prêt de l'accôtement tout en garantissant 'intégrité du domaine public.

Article 4: - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5 : - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du dépôt sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6: - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur DOUBLET David.

Article 7:

- La remise en état de la voirie et des accotements endommagés par les travaux est à la charge exclusive de Monsieur DOUBLET David. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

- Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roullet St Estèphe,
 - M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en viqueur.

À Roullet St-Estèphe, le 16/10/2024

P/O Le Maire, L'Adjoint délégué

Christian CUISINIER